

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Ethier comme coroner en chef adjoint se termine le 9 avril 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Ethier à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners en chef adjoints.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES ETHIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49753

Gouvernement du Québec

Décret 326-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la nomination de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Brenda Bergeron et Hélène Lord ainsi que de messieurs Alexandre Crich et Éric Goyer à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— D^{re} Brenda Bergeron, médecin à Saint-Charles-sur-Richelieu;

— D^r Alexandre Crich, médecin à Longueuil;

— D^r Éric Goyer, médecin à Laval;

— D^{re} Hélène Lord, médecin à Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49754

Gouvernement du Québec

Décret 327-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 290-99 du 24 mars 1999, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 186-2004 du 10 mars 2004, cette entente a été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 259-2005 du 30 mars 2005, cette entente a été prolongée de nouveau, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;